



Marché à Procédure Adapté – Art.146 du Code des Marchés Publics

Programme 2012 – Entretien des sites

Marché. 2012.DIV.001

**Entretien des captages et des stations d'épuration
- Elagage / broyage -**

Cahier des Charges Administratives Particulières

Marché à procédure adaptée

Article 146 du code des marchés publics

N° 2012-DIV-001

Article premier - Objet et caractéristiques principales du marché

1.1 - Objet des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

Entretien des captages et des stations d'épuration : Elagage / Broyage

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 - Tranches et Lots

Les prestations ne sont pas divisées en lots.

1.3 - Forme du marché

Marché ordinaire passé par une entité adjudicatrice.

1.4 - Durée du marché

Le marché commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée fixée à 9 mois.

Il est renouvelable 2 fois par reconduction expresse pour une période de 12 mois.

La durée totale du marché est fixée à 33 mois.

L'entité adjudicatrice prend par écrit la décision de reconduire ou non le marché. Le titulaire du marché peut refuser la reconduction.

La décision prise par l'entité adjudicatrice est notifiée au titulaire, au plus tard 30 jours avant la date d'expiration de la période en cours.

Lorsque ce terme est atteint sans que l'entité adjudicatrice ait signifié au titulaire sa décision, celui-ci peut solliciter la reconduction du marché. En cas de silence gardé par l'entité adjudicatrice à l'expiration du marché, ce dernier n'est pas reconduit.

1.5 - Montant du marché

Le montant du marché est fixé au paragraphe C de l'acte d'engagement.

1.6 - Identification des parties

1.6.1 - Entité adjudicatrice - Opérateur économique

Le marché est conclu entre une entité adjudicatrice et un opérateur économique ou un groupement d'opérateurs économiques.

1.6.2 - Organisation de l'entité adjudicatrice

Sans objet.

1.6.3 - Déclaration de sous-traitance en cours de marché

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'entité adjudicatrice.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire joint, en sus du projet d'acte spécial ou d'avenant :

- ◇ une attestation sur l'honneur du sous-traitant par laquelle il affirme qu'il ne tombe pas (ou que la société pour laquelle il intervient ne tombe pas) sous le coup des interdictions énumérées à l'article 43 du code des marchés publics concernant les liquidations, les faillites personnelles, les infractions au code général des impôts, les interdictions d'ordre législatif, réglementaire ou de justice ;
- ◇ une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du Code du travail ;
- ◇ une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
- ◇ les justifications des capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

1.7 - Forme des notifications des décisions ou des informations

Les décisions ou informations de l'entité adjudicatrice sont notifiées directement au titulaire contre récépissé.

La notification est faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social.

Article 2 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- ◆ l'acte d'engagement et ses annexes ;
- ◆ le cahier des clauses administratives particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- ◆ le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- ◆ le bordereau des prix unitaires
- ◆ le devis quantitatif estimatif
- ◆ le mémoire technique
- ◆ le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services annexé à l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF du 19 mars 2009 (C.C.A.G FCS).
- ◆ l'offre technique et financière du titulaire.

Article 3 - Délai d'exécution - Pénalités - Prime d'avance

3.1 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution des prestations est précisé dans l'ordre de service adressé au titulaire.

Il est prévu de réaliser deux passages annuels sur chacun des sites.

Afin de limiter un développement trop intempestif des herbes, le mandataire devra réaliser **OBLIGATOIREMENT** un premier passage sur l'ensemble des sites avant début juin de chaque année. Le renouvellement du marché dépendra de cette condition sine qua non. Le mandataire pourra sous-traiter la prestation s'il ne peut la réaliser pour un quelconque motif.

Le deuxième passage sera réalisé courant septembre, octobre selon la végétation développée sur les sites.

3.2 - Prolongation de délai

Les dispositions de l'article 13.3 du C.C.A.G sont applicables

3.3 - Pénalités

Les pénalités pour retard d'exécution sont celles prévues à l'article 14.1 du C.C.A.G.

Article 4 - Conditions d'exécution

4.1 - Ordres de service

Les ordres de service sont notifiés par l'entité adjudicatrice au titulaire.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observation de sa part.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations à l'entité adjudicatrice.

4.2 - Lieu d'exécution des prestations

L'annexe du CCTP précise l'ensemble des sites où le titulaire du marché devra réaliser les prestations.

Une visite de l'ensemble des sites sera réalisée une fois la notification du marché faite.

4.3 - Moyens mis à la disposition du titulaire

Il n'est pas remis de moyens appartenant à l'entité adjudicatrice au titulaire.

Article 5 - Cadre juridique

5.1 - Confidentialité et sécurité

Le titulaire et l'entité adjudicatrice se conforment aux obligations de confidentialité et de sécurité indiqués à l'article 5 du C.C.A.G.

5.2 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du C.C.A.G, le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

5.3 - Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

5.4 - Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord exprès de l'entité adjudicatrice.

5.5 - Récusation du personnel du titulaire

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'entité adjudicatrice se réserve le droit de récuser ceux des personnels du titulaire qui s'avèreraient inadaptés à l'exécution des prestations, sans que la décision de l'entité adjudicatrice ait à être justifiée.

En cas de faute de service, l'entité adjudicatrice peut exiger le départ immédiat de l'agent concerné.

Le titulaire devra alors procéder au remplacement des personnels récusés. Il ne peut prétendre ni à la prolongation du délai d'exécution ni à indemnité.

Article 6 - Opérations de vérifications - Décision après admission

Les vérifications quantitatives et qualitatives des prestations exécutées sont effectuées lors de l'exécution des prestations dans les conditions prévues au chapitre 5 du C.C.A.G et notamment en son article 23.1.

Suite aux vérifications des prestations, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du C.C.A.G par : Samuel ROCHAS, Directeur technique.

Article 7 - Prix

7.1 - Forme des prix

Les prestations sont rémunérées à prix forfaitaire, selon les prix fixés au Bordereau des Prix Unitaires.

7.2 - Variation des prix

8.2.1 - Mois d'établissement du prix du marché

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois d'avril 2011. Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

8.2.2 - Type de variation des prix

Les prix du marché seront révisés par référence

▽ au tarif ou au barème que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle, à partir duquel il est procédé à leur ajustement.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'administration contractante, par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif (ou barème) avec un préavis de 15 jours avant la date prévue pour l'application de l'ajustement.

Article 8 - Avance

Aucune avance n'est versée au prestataire.

Article 9 - Conditions de règlement des prestations

9.1 - Modalités de paiement

Les travaux feront l'objet d'une facture après chaque passage sur la totalité des ouvrages soit deux factures.

A sa demande expresse et si le marché le permet, le titulaire du marché peut percevoir des acomptes mensuels lorsqu'il est une petite et moyenne entreprise, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou un atelier protégé.

9.2 - Forme et contenu de la demande de paiement

La demande de paiement est établie par le titulaire sous forme libre.

La demande de paiement mentionne la décomposition des prix forfaitaires.

9.3 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

9.4 - Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par l'entité adjudicatrice, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

Article 10 - Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en oeuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret modifié n° 2002-232 du 21 février 2002 (JO du 22/02/02) relatives au calcul du délai et au versement des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires prévu au II de l'article 5 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 11 - Résiliation du marché

Les clauses des articles 29 à 36 du C.C.A.G. sont applicables avec les précisions suivantes.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, l'indemnisation du titulaire est obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 5%.

L'entité adjudicatrice peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 12 - Règlement des litiges

Il est fait application des dispositions de l'article 37 du C.C.A.G.

En tout état de cause, le Tribunal Administratif de GRENOBLE est seul compétent.

Article 13 - Droit, Langue, Monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'entité adjudicatrice lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (groupements et sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 2 du Code des Marchés Publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les Tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché ayant pour objet : Entretien des captages et des stations d'épuration : Elagage / Broyage. Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance."

Article 14 - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'entité adjudicatrice et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article dernier - Dérogations au C.C.A.G

Il est dérogé à l'article suivant ou aux articles suivants du C.C.A.G. :

- ◆ L'article 7.1 du présent cahier déroge à l'article 28.1. du C.C.A.G.